

Comment intégrer les heures de formation externe obligatoire dans le calcul de la période de maintien de salaire maladie dans le secteur SAS ?

Réponse courte

Les heures de formation externe obligatoire doivent être **comptabilisées comme du temps de travail effectif** dans le calcul de la **période de maintien de salaire** en cas de maladie dans le secteur SAS, à condition qu'elles soient imposées par une disposition légale, réglementaire, la **convention SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** ou par l'employeur en lien direct avec l'activité professionnelle. La base légale du maintien de salaire est l'**art. L.121-6 §3** du Code du travail, qui garantit le maintien intégral jusqu'au 77^e jour d'incapacité pendant une période de référence de 18 mois. Les heures de formation doivent être réalisées pendant la période de référence et attestées par un justificatif officiel de l'organisme de formation. L'employeur doit inscrire ces heures dans un registre distinct selon les standards de **traçabilité** du secteur SAS, en tenant compte des spécificités du **PTI** et des contraintes de **continuité des soins**.

Définition

La **période de maintien de salaire** en cas de maladie dans le secteur SAS est calculée selon l'art. L.121-6 §3 du Code du travail : l'employeur maintient intégralement le salaire jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le **77^e jour d'incapacité** pendant une période de référence de **18 mois successifs**. Les heures de formation externe obligatoire désignent les actions imposées par la législation, la réglementation, la **convention SAS 2025-2027** ou l'employeur, dispensées hors de l'entreprise et nécessaires à l'exercice du poste dans le secteur d'aide et de soins, notamment pour garantir la **continuité des soins**.

Questions fréquentes

Comment les heures de formation externe obligatoire sont-elles prises en compte dans le calcul du maintien de salaire maladie dans le secteur SAS ?

Les heures de formation externe obligatoire sont comptabilisées comme du temps de travail effectif dans le calcul de la période de maintien de salaire maladie, à condition qu'elles soient imposées par la loi, la réglementation, la convention collective SAS ou l'employeur, et qu'elles soient en lien direct avec l'activité professionnelle du salarié.

Les temps de déplacement pour les formations externes sont-ils considérés comme du temps de travail effectif dans le secteur SAS ?

Oui, les temps de déplacement nécessaires pour se rendre sur le lieu de formation externe sont considérés comme du temps de travail effectif si ce temps excède le trajet habituel domicile-travail du salarié, et doivent être intégrés dans le calcul selon le Plan de Travail Individualisé (PTI).

Quelles conditions doivent être remplies pour intégrer les heures de formation externe dans le calcul de maintien de salaire SAS ?

La formation doit être expressément obligatoire (légale, réglementaire, conventionnelle ou imposée par l'employeur), concerner l'activité professionnelle du salarié SAS, être attestée par un document officiel de l'organisme de formation, et être réalisée pendant la période de référence des 104 semaines précédant l'arrêt maladie.

Quelles obligations documentaires l'employeur SAS doit-il respecter pour les formations externes obligatoires ?

L'employeur doit tenir un registre distinct selon les standards de traçabilité du secteur SAS, mentionnant la nature, durée, dates, organisme de formation et identité des salariés. Les justificatifs de participation doivent être conservés pendant 5 ans et présentés à l'ITM en cas de contrôle.

Conditions d'exercice

Pour que les heures de formation externe obligatoire soient intégrées dans le calcul de la période de maintien de salaire, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies.

Condition	Exigence
Caractère obligatoire	Formation imposée par loi, règlement, convention SAS 2025-2027 ou décision motivée de l'employeur en lien avec le poste
Lien professionnel	Nécessaire à l'exercice des fonctions ou à la sécurité dans le secteur SAS
Justificatif	Attestation de présence ou certificat de formation délivré par l'organisme externe
Période de référence	Heures réalisées pendant la période de référence des 18 mois (art. L.121-6 §3)
Égalité de traitement	Application uniforme des barèmes de la convention SAS 2025-2027

Modalités pratiques

Les heures de formation obligatoire sont intégrées dans le temps de travail effectif selon le PTI, au même titre que les heures ordinaires de travail.

Modalité	Description
Assimilation	Heures de formation = temps de travail effectif selon le PTI et le relevé des heures
Registre distinct	L'employeur tient un registre mentionnant nature, durée, dates, organisme et identité des salariés
Conservation	Justificatifs conservés 5 ans et présentés à l' ITM en cas de contrôle
Temps de déplacement	Compté comme temps de travail si excède le trajet habituel domicile-travail
Valeur du point	Appliquer la valeur du point indiciaire SAS (23,40072 €) pour les calculs de rémunération
Continuité des soins	Planifier les formations en tenant compte des contraintes organisationnelles du secteur

Pratiques et recommandations

Anticiper les besoins de formation externe obligatoire lors du calcul de la période de maintien de salaire afin d'assurer leur conformité et leur intégration dans le planning global selon la convention SAS 2025-2027. **Formaliser** la procédure d'intégration des heures dans un document interne conforme aux standards du secteur SAS, précisant les modalités de validation, de suivi et de conservation des justificatifs. Une communication transparente avec les représentants du personnel et le respect du principe d'**égalité de traitement** selon les barèmes SAS permettent de prévenir tout litige devant le **tribunal du travail**.

Cadre juridique

Référence	Description
Art. <u>L.121-6</u> §3	Maintien intégral du salaire jusqu'au 77e jour d'incapacité, période de référence 18 mois
Art. <u>L.121-6</u> §1-2	Obligations de notification et de certificat médical en cas d'incapacité de travail
Art. <u>L.211-1</u> à <u>L.211-4</u>	Définition et modalités du temps de travail effectif, temps de déplacement lié à la formation
Art. <u>L.312-1</u>	Obligation de l'employeur d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi
Art. <u>L.241-1</u>	Principe d'égalité de traitement
Convention SAS 2025-2027	Dispositions relatives aux formations obligatoires et au PTI
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel (RGPD Luxembourg)

L'omission d'intégrer les heures de formation externe obligatoire dans le calcul de la période de maintien de salaire expose l'employeur SAS à un risque de contestation devant le **tribunal du travail** et à des sanctions administratives en cas de contrôle par l'**ITM**. Il est impératif de documenter systématiquement chaque action de formation selon les standards du secteur SAS et de veiller à la cohérence entre le registre des heures, la période de maintien de salaire et les justificatifs de présence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.